

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1ers et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : **5.000 FG**
Prix du numéro double : **10.000 FG**
Année antérieure Simple : **7.500 FG**
Année antérieure Double : **15.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVISLa ligne : **10.000 FG****ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2011/007/CNT DU 19 OCTOBRE 2011, PORTANT
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE
2011287-289

DECRETS

DECRET D/2011/272/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE
2011, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS ET
CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU
KOLATIER289-290

DECRET D/2011/273/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE
2011, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS ET
CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU
KOLATIER290

DECRET D/2011/274/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR290-291

DECRET D/2011/275/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLER SPECIAL A
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE291

DECRET D/2011/276/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE AU
MINISTERE DE L'ELEVAGE291

DECRET D/2011/277/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COORDINATION DU COMITE DE GESTION DE LA
SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG)291

DECRET D/2011/278/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS
A DES FONCTIONS291

DECRET D/2011/279/PRG/SGG DU 12 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR291

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2011/5368/PM/CAB/SGG DU 04 OCTOBRE
2011, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE
PILOTAGE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE
CHEMIN DE FER CONAKRY-KANKAN-KEROUANE
AVEC EXTENSION VERS LE MALI291-292

ARRETE A/2011/5501/PM/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE
2011, PORTANT CREATION, MISSIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
PILOTAGE POUR LA MIGRATION DE LA
RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION DE
L'ANALOGIQUE AU NUMERIQUE292-294

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS

ARRETE A/2011/5311/MDEEF/CAB/SGG DU 29
SEPTEMBRE 2011, PORTANT ORGANISATION MODE
FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU BUREAU
GUINEEN DES ETUDES ET EVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES294-297

ARRETE A/2011/5432/MDEEF/CAB/SGG DU 06
OCTOBRE 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE L'UNITE CLIMAT297-298

MINISTERE CHARGE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2011/5505/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 11
OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN
COMMISSARIAT SPECIAL A MORIBADOU AUPRES DE
RIO TINTO SOUS-PREFECTURE DE NIONSOMORIDOU
PREFECTURE DE BEYLA298

ARRETE A/2011/5506/MSPC/CAB/DRH DU 11 OCTOBRE
2011, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT
SPECIAL A KINTINIAN AUPRES DE LA SAG,
PREFECTURE DE SIGUIRI299

ARRETE A/2011/5507/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 11
OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN
COMMISSARIAT SPECIAL DES MINES AUPRES DE LA
SMD (LERO) PREFECTURE DE SIGUIRI299

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2011/5511/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE DE DIRECTION ET DE SUIVI DES ETUDES DE
LA LIGNE D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE GUINEE-
MALI299-300

ARRETE A/2011/5512/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
STRUCTURE FOCale DES ETUDES DE LA LIGNE
D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE GUINEE-MALI300

ARRETE A/2011/5513/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU
PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE (CPP)300

ARRETE A/2011/5514/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE
PILOTAGE DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE
(CPP)300

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2011/5521/MTFP/AMD/DNFP/CAB/SGG DU 11
OCTOBRE 2011, PORTANT TITULARISATION DE HUIT
(08) FONCTIONNAIRES301

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2011/5533/MMG/CAB/SGG DU 12 OCTOBRE
2011, PORTANT ATTRIBUTION DE LA COORDINATION
DES PROJETS AU MINISTERE DES MINES ET DE LA
GEOLOGIE301-302

ARRETE A/2011/5534/MMG/CAB/SGG DU 12 OCTOBRE
2011, PORTANT CREATION, ORGANISATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION GENERALE DES PROJETS MINIER (DGPM)302

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/2011/5604/MATD/CAB/SGG DU 18
OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION, MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNE-
MENT DU CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPE-
MENT (CPD) DE SIGUIRI303-304

ARRETE A/2011/5605/MATD/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE
2011, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNE- MENT DU CONSEIL
PREFECTORAL DE DEVELOPPE- MENT (CPD) DE
KINDIA304-305

BAIL A CONSTRUCTION306-309
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT310
PAGE PUBLICITAIRE311

LOI

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION
«CNT»LOI L/2011/007/CNT DU 19 OCTOBRE 2011,
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR
L'ANNEE 2011

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2011/003/CNT du 31 mai 2011, portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le Décret D/2011/171/PRG/SGG du 03 juin 2011, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 2011.

Après en avoir délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX
RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1^{er} : Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 2011 est arrêté en recettes intérieures à un total de **Six Mille Soixante Un Milliards Deux Cents Trente Deux Millions Cinq Cents Quatre Mille Francs Guinéens** (6.061.232.504.000 FG) et en dépenses à un total général de **Dix Mille Cent Cinq Milliards Deux Cents Trente Deux Millions Six Cents Cinquante Neuf Mille Francs Guinéens** (10.105.232.659.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

Article 2 : Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 2011 évaluées suivant l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes fiscales	5.180.683.248.000	114.118.342.000	118.757.500.000	5.185.322.406.000
<u>Titre 1</u> Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	1.518.583.560.000	34.596.540.000	-	1.483.987.019.000
<u>Titres 2</u> Impôts sur le patrimoine	12.322.425.000	6.285.732.000	-	6.036.693.000
<u>Titres 3</u> Impôts sur le commerce et les transactions internationales	907.291.065.000	-	71.874.009.000	979.165.074.000
<u>Titres 4</u> Taxes sur biens et services	2.686.838.780.000	73.236.070.000	-	2.613.602.710.000
<u>Titres 5</u> Autres recettes fiscales	55.647.419.000	-	46.883.491.000	102.530.910.000
Recettes non fiscales	454.188.408.000	-	421.721.690.000	875.910.098.000
<u>Titres 6</u> Redevances, dividendes, droits et frais administratifs	2.71.186.034.000	-	153.296.053.000	424.482.087.000
<u>Titres 7</u> Autres recettes non fiscales	145.826.479.000	-	140.877.000.000	286.703.479.000
<u>Titres 8</u> Recettes en capital	37.175.895.000	-	127.548.637.000	164.724.532.000
Total recettes intérieures	5.634.871.656.000	114.118.342.000	540.479.190.000	6.061.232.504.000

Article 3 : Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 2011 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
<u>Titre 1</u> Intérêts de la dette	580.402.907.000	-	-	580.402.907.000
<u>Titres 2</u> Traitements et Salaires	2.061.393.337.000	126.960.010.000	-	1.934.433.327.000
<u>Titres 3</u> Achats Biens et Services	1.463.350.626.000	-	357.441.701.000	1.820.792.326.000
<u>Titres 4</u> Subvention et Transferts	1.142.726.269.000	-	5.509.730.000	1.148.235.999.000
<u>Titres 5</u> Investissement sur BND	1.206.749.521.000	-	1.031.201.299.000	2.237.950.820.000
<u>Titres 6</u> Investissements financiers et Transferts en Capital	18.252.743.000	-	1.901.578.000	20.154.321.000
<u>Titres 7</u> Amortissement de la Dette	1.357.512.956.000	-	2.000	1.357.512.958.000
Dépenses financement intérieur	7.830.388.359.000	126.960.010.000	1.396.054.310.000	9.099.482.659.000
Dépenses financement extérieur	1.005.750.000.000	-	-	1.005.750.000.000
Total Général des dépenses	8.836.138.359.000	126.960.010.000	1.396.054.310.000	10.105.232.659.000

Article 4 : Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à **Quatre Mille Cinquante Quatre Millions Cent Cinquante Cinq Mille Francs Guinéens** (4.054.000.155.000 fg), le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons affectés pour un montant de **Trois Cents Quatre Vingt Un Millions Deux Cents Soixante Treize Millions Quatre Cents Mille Francs Guinéens** (381.273.400.000 fg) ;
- contracter des emprunts pour un montant de **Six Cents Vingt Quatre Millions Quatre Cents Soixante Seize Millions Six Cents Mille Francs Guinéens** (624.476.600.000 fg) ;
- recourir au financement bancaire pour un montant de **Trois Cents Millions Francs Guinéens** (300.000.000.000 fg) ;
- utiliser une partie de la recette exceptionnelle de Rio Tinto pour un montant de **Mille Sept Cents Huit Millions Six Cents Soixante Dix Millions de Francs Guinéens** (1.708.670.000.000 FG) ;
- négocier un réaménagement net de la dette pour un montant de **Cent Trente Huit Millions Six Cents Cinquante Neuf Millions Huit Cents Quarante Cinq Mille Francs Guinéens** (138 659 845 000 fg) ;
- recevoir des appuis budgétaires de l'Union Européenne, de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement pour un montant de **Mille Cent Soixante Dix Huit Millions Deux Cents Quarante Millions Francs Guinéens** (1 178 240 000 000 fg).

II- DISPOSITION RELATIVE A LA DECLARATION ANNUELLE DES BENEFICES.

Article 5 : L'article 108 du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

- les contribuables qui réalisent des bénéfices industriels ou commerciaux ou qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire, au plus tard le 30 Avril de chaque année une déclaration du montant de leur bénéfice imposable pour l'année précédente auprès du service des impôts dont dépend le siège de leur exploitation ;
- si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai ;
- les entreprises admises au bénéfice des dispositions du code des investissements ne sont pas dispensées de ces obligations déclaratives ;
- la déclaration est adressée à l'Administration Fiscale qui en donne décharge ;
- la déclaration est conforme aux prescriptions de l'acte uniforme OHADA. Un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les limites d'application du régime normal, du régime simplifié et du système minimum de trésorerie. Les contribuables assujettis à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sont par ailleurs tenus de souscrire au lieu de leur domicile la déclaration de l'ensemble de leurs revenus conformément aux dispositions en matière d'imposition selon le régime normal prévues à l'article 2-5.

III- DISPOSITION RELATIVE A LA TAXATION D'OFFICE

Article 6 : L'article 114 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

- sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal des déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des impôts en leur qualité de redevable ;
- pour l'application de l'alinéa précédent la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

IV- DISPOSITION RELATIVE AUX SANCTIONS EN MATIERE DE TVA

Article 7 : L'article 394 du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit : la mention sur une facture de la TVA, par une entreprise qui n'est pas titulaire du numéro d'identification fiscal avec clé TVA donne lieu à la perception de la taxe facturée, ainsi qu'à l'application d'une amende égale à 200% de ce montant avec un minimum de 1 000 000 FG, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux Articles 399, 400 et 403 du Code Général des Impôts.

V- DISPOSITION RELATIVE AU PRELEVEMENT DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

Article 8 : Les dispositions de l'article 23 de la Loi de finances initiale 2011 sont modifiées, ainsi qu'il suit :

La taxe est applicable aux bières et autres boissons alcoolisées produites en République de Guinée aux tarifs suivants :

- par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl, le tarif est fixé à 300 FG
- par bouteille ou boîte de plus de 50 cl, le tarif est fixé à 450 FG

VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La Présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Octobre 2011
Professeur Alpha CONDE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2011/272/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2011, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS ET CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu La Loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 septembre 1998, créant l'Ordre National du Kolatier.

DECRETE :

Article 1^{er} En reconnaissance de services éminents rendus à la République de Guinée pour l'émancipation et le développement de la culture et de la danse guinéenne et africaine, les membres des **BALLETS AFRICAINS** dont les noms et prénoms suivent sont élevés au :

GRADE D'OFFICIER

1. El hadj Hamidou BANGOURA ;
2. Sékou 2 CONDE ;
3. Manana CISSE ;
4. Nalo CAMARA ;
5. Fanta KABA ;
6. Jeanne MACAULEY ;
7. Ibrahima CONTE ;
8. Mamady KOUROUMA ;
9. Mamadouba SOUMAH ;
10. Younoussa CAMARA.

A - TITRE POSTHUME

1. Fodéba KEITA ;
2. Facély KANTE ;
3. Achkar MAROF ;
4. Italo ZAMBO ;
5. Amadou CISSOKO ;
6. Bakary CISSOKO ;
7. Frankis MAGLOIRE CAMARA ;
8. Mohamed Kémoko SANO ;
9. Faouly CAMARA ;
10. Kokassalé DIABATE ;
11. Mamady MANSARE 1 ;
12. Karamoko FOFANA ;
13. Arafan TOURE ;
14. Sékou 1 CONDE ;

GRADE DE CHEVALIER

1. Marie BANGOURA ;
2. Mayéni CAMARA ;
3. Amadou Diouldé DIALLO ;
4. Mamady 2 MANSARE ;
5. Famoudou KONATE ;
6. Aïssata TOURE ;
7. Nakany KOUYATE ;
8. Madeleine FOFANA ;
9. Marie DIALLO ;

10. Mariama BARRY ;
11. Sadio BAH ;
12. Bintou DIOUBATE ;
13. Ibrahima GUEYE ;
- ATITRE POSTHUME**
1. Mohamed Gnana SYLLA ;
2. Noumoudy KEITA ;
3. Salifou SYLLA ;
4. Lansana Dédé CAMARA ;
5. Sékou DIABATE ;
6. Almamy DIABATE ;
7. Guila TRAORE ;
8. Fadouba OULARE ;
9. Lamine SOUMAH ;
10. Fodé Zito CAMARA.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2011/273/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2011,
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS ET CHEVALIERS
DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 septembre 1998, créant l'Ordre National du Kolatier.

DECRETE :

Article 1^{er} En reconnaissance de services éminents rendus à la République de Guinée pour l'émancipation et le développement de la culture et de la musique guinéenne et africaine, les membres de l'**ENSEMBLE INSTRUMENTAL ET CHORALE NATIONALE** dont les noms et prénoms suivent sont élevés au :

GRADE D'OFFICIER

1. Famoro KOUYATE ;
2. MBady KOUYATE ;
3. Siré DIABATE ;
4. Hadja Kadé DIAWARA ;
5. Makan CAMARA ;
6. Djély Kany CONDE ;
7. Kémo CONDE ;
8. Mamadou Nylon CAMARA ;
9. Samba Oury BARRY.

ATITRE POSTHUME

1. El hadj Sidikiba DIABATE ;
2. El hadj Sory Kandia KOUYATE ;
3. El hadj Djély Sory KOUYATE ;
4. El hadj Djély Mamoudou KANDE ;
5. El hadj Kéba CISSOKO ;
6. El hadj Diaraba KANTE ;
7. El hadj Djigui DIABATE ;
8. Djély Fodé DIOUBATE ;
9. Hadja Massanou DIAWARA.

GRADE DE CHEVALIER

1. Naby SYLLA ;
2. Oumar CAMARA ;
3. Aïssata DIAWARA ;
4. Hadja Kady DIAWARA ;
5. Minkaïlou BANGOURA ;
6. Mamoudou BANGOURA ;
7. NFamoussa CAMARA ;
8. Ibrahima SYLLA ;
9. Sadio DIALLO ;
10. Amadou Lamarana DIALLO ;
11. Kindi DIALLO ;
12. Diouldé CAMARA ;
13. Fatoumata KOUYATE ;

14. Fatou CONTE ;
15. Fatoumata DIOUBATE ;
16. Maïssé DIAWARA ;
17. Mariama Djanken DIAWARA ;
18. Makoto BANGOURA ;
19. Bintou KOUYATE ;
20. Adama CAMARA ;
21. Djougouna DIOUBATE ;
22. Famoro DIABATE ;
23. Amadou CAMARA ;
24. Fanta 2 KOUYATE ;
25. Mama SOUMANO ;
26. Zaoro CAMARA ;
27. Pierre DIALLO ;
28. Aminata CAMARA.

ATITRE POSTHUME

1. Tidjane DIABATE ;
2. Mama NIANG ;
3. Khaly CAMARA ;
4. Sétouma KOUYATE ;
5. Sidiki YAYO ;
6. Laye CAMARA ;
7. Namory 1 CONDE ;
8. Namory 2 CONDE ;
9. Mmah Alpha CAMARA ;
10. Abou Samia CAMARA ;
11. Fodé KALISSA ;
12. Lamine DIABATE ;
13. Woro LAMAH ;
14. Oury Bella KEITA ;
15. Mamadou SACKO ;
16. Oumar BAH ;
17. Diouwè SIDIBE ;
18. Dinkon CAMARA ;
19. Idrissa SIDIBE ;
20. Aboubacar KEITA ;
21. Djibril CAMARA ;
22. Issiaga DOUMBOUYA ;
23. Kouragban KOUROUMA ;
24. Bassira KOUYATE ;
25. Fanta 1 KOUYATE.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2011

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2011/274/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **CHERIF MAHMOUD NABHANI**, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/275/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLER SPECIAL
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 06 janvier 2011 portant Organisation de la Présidence de la République de Guinée.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Idrissa THIAM, ancien Chef de Division au Fonds Monétaire International, est nommé Conseiller Spécial auprès du Président de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2011
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/276/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE
AU MINISTERE DE L'ELEVAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/049/PRG/SGG du 28 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Soriba Sorel CAMARA, ancien Gouverneur de Région, est nommé Secrétaire Général au Ministère de l'Elevage.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2011
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/277/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COORDINATION DU COMITE DE GESTION DE LA
SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts Fonctionnaires dont les prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Coordonnateur Général: **Mamadou Djouldé DIALLO** ;
- Coordonnateur Général Adjoint chargé de l'Exploitation, de l'Audit et de la Qualité : **Patrice Pépé LOUA** ;
- Coordonnateur Général Adjoint chargé des Infrastructures et du Développement: **Laye Mamady CHERIF** ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/278/PRG/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS
A DES FONCTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/099/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011 portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : le Lieutenant Colonel **Joseph OUENDENO** Précédemment Officier Adjoint du Bataillon D'Infanterie du Camp Camayenne (BICC), est nommé Commandant dudit Bataillon, en remplacement du Lieutenant Colonel **Seyna CAMARA**, mis à la disposition de L'Etat-Major de L'Armée de Terre (EMAT).

Article 2 : le Capitaine **Mory CAMARA**. Officier Chargé de L'instruction et opération de l'artillerie est nommé Officier Adjoint du Bataillon D'Infanterie du Camp Camayenne (BICC).

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011
Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2011/279/PRG/SGG DU 12 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Seikhou Amadou Tiany DOUMBOUYA**, précédemment Chef de cellule à la Direction des stratégies et de la planification du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République de Guinée Equatoriale, en remplacement de Monsieur **Lansana KEITA**, rappelé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Octobre 2011
Professeur Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE A/2011/5368/PM/CAB/SGG DU 04 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE CHEMIN DE FER
CONAKRY-KANKAN-KEROUANE AVEC EXTENSION VERS
LE MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/108/PRG/SGG, portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports ;

Vu le Décret D/2011/102/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports ;

Vu le protocole d'accord signé entre la République de Guinée et la République du Mali en date du 29 juillet 2011, portant sur la construction d'un chemin de fer Conakry-Kankan-Bamako ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création

il est créé auprès du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports, un Comité de Pilotage du Projet de Construction du chemin de fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali.

Article 2 : Mission

Le Comité de Pilotage a pour mission l'organisation et le suivi de la mise en oeuvre du Projet de construction du chemin de fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali.

TITRE II : ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 3 : Organisation

Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage du Projet Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali comprend :

- un Bureau ;
- une Commission Technique.

CHAPITRE I : BUREAU DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4 : Attributions

Le Bureau du Comité de Pilotage du Projet de construction du chemin de fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali est particulièrement chargé :

- de jouer le rôle d'interface entre l'administration centrale et le projet ;
- d'organiser la mise en place du projet ;
- de rechercher le financement des études, des travaux et de contrôle de réalisation du projet auprès de l'Etat, des bailleurs de fonds, des partenaires et entreprises privées ;
- d'approuver les termes de référence et les dossiers de consultation pour les études et le contrôle du projet conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'approuver les dossiers d'appel d'offres des marchés des travaux de réalisation du projet ;
- d'approuver les résultats du dépouillement des marchés d'études, de travaux et de contrôle du projet ;
- d'examiner et de donner son avis sur les contrats d'études, de travaux et de contrôle de la réalisation du projet ;
- de régler tous les problèmes majeurs qui se posent à l'exécution correcte du projet ;
- d'approuver les plans d'exécution des différents lots du projet établis par les entreprises chargées des travaux ;
- d'examiner et d'approuver le budget de la Commission Technique constitué essentiellement des frais de secrétariat, de missions de vérification sur le terrain, et de déplacements ;
- d'examiner les rapports d'activités de la Commission Technique ;
- d'organiser les réceptions provisoire et définitive du Chemin de Fer une fois son achèvement.

Article 5 : Composition

Le Bureau du Comité de Pilotage du Projet de construction du chemin de fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali est composé comme suit :

- Président : le Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports.
- Vice-Président : l'Administrateur Général des Grands Projets ;
- Rapporteur : le Ministre Délégué des Transports.

• Membres

- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre des Mines et de la Géologie ;
- le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- le Ministre Délégué à l'Environnement.

Article 6 : Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois de besoin à l'initiative du Président ou de ses membres.

CHAPITRE II : COMMISSION TECHNIQUE

Article 7 : Attributions

La Commission Technique assiste le Comité de Pilotage du Projet de construction du chemin de fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali et à Kérouané et participe avec les services de l'Autorité Malienne chargée du Transport Ferroviaire, à l'extension du chemin de fer à Bamako.

A ce titre il est particulièrement chargé :

- d'examiner et d'adopter la liste de présélection des Bureaux d'Etudes et Bureaux de Contrôle à l'occasion de la passation des marchés ;
- d'examiner les termes de référence et tous autres dossiers relatifs à la réalisation des études, des travaux et du contrôle du projet ;
- d'organiser et de suivre la passation par les services compétents, des marchés d'études, de travaux et de contrôle du projet ;
- d'examiner les projets de contrats d'études, de travaux et de contrôle du projet
- de suivre les activités du projet et de contribuer à la résolution des problèmes majeurs qui se posent comme le dégagement des emprises, l'emploi du personnel local et l'entrée sur le territoire guinéen, des équipements des entreprises chargées des travaux ;
- d'analyser les décomptes d'avancement des études et des travaux du projet à soumettre au visa du Comité de Pilotage.

Article 8 : Composition

La Commission Technique de Suivi du Projet de Construction du Chemin de Fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali se compose comme suit :

- Président : le Représentant du Ministère d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports ;
- 1^{er} Vice-Président : le Représentant du Ministère Délégué des Transports ;
- 2^{ème} Vice-Président : le Représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
- Rapporteur : le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée.

• Membres

- le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- le Représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- le Représentant du Ministère Délégué à l'Environnement.

Article 9 : Participation d'Experts Non Statutaires

Pour accomplir efficacement sa mission le Comité Technique de Construction du Chemin de Fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali peut faire appel dans l'examen des dossiers ou dans les travaux de vérification sur le terrain, aux cadres relevant des services publics ou recourir à l'expertise des consultants indépendants.

Article 10 : Fonctionnement

La Commission Technique du Projet de Construction du Chemin de fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali, se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président ou à l'initiative de ses membres.

Les charges de fonctionnement de la Commission Technique sont assurées par la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée. Les fonctions de membre de la Commission Technique ne donnent pas lieu à la rémunération.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les membres de la Commission Technique de Construction du Chemin de Fer Conakry-Kankan-Kérouané avec extension vers le Mali, sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports sur proposition de leurs Chefs de Départements Ministériels.

Article 12 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2011

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2011/5501/PM/CAB/SGG DU 10 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA MIGRATION DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION DE L'ANALOGIQUE AU NUMERIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/91/05/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation des Stations de Radiodiffusion et Télévision privées en République de Guinée;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005 portant Réglementations Générales des Télécommunications;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : Création

Il est créé un Comité de Pilotage Chargé de la migration de la technologie de la Radiodiffusion et de la Télévision Analogique vers celle numérique.

Article 2 : Tutorat

Le Comité de Pilotage est placé sous l'autorité du Ministre en Charge de la communication qui en assume la présidence, suppléé par le Ministre en charge des Télécommunications/Tics (Vice-Président) et le représentant de la primature (2^{ème} Vice-Président).

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Missions

Le Comité de Pilotage a pour missions :

- d'établir un diagnostic exhaustif et pertinent de la situation des services et stations de Radiodiffusion et de Télévision publiques et privées;
- de définir les stratégies et politiques nécessaires à la réalisation du passage de l'analogique au numérique;
- de donner des conseils et faire des recommandations au gouvernement;
- d'orienter, coordonner et piloter les actions à mener pour assurer la migration du secteur de l'audiovisuel analogique vers celui numérique.

Article 4 : ATTRIBUTIONS

Le Comité de Pilotage est spécifiquement chargé :

- d'élaborer le cadre juridique du passage de l'audiovisuel analogique à celui numérique, afin que soient garantis les droits de tous les acteurs et le respect du principe de la continuité du service public audiovisuel;
- d'assurer pour la Radio et la Télévision, la numérisation de la diffusion hertzienne, l'arrêt complet de la diffusion analogique;
- d'établir le schéma national du passage à la Télévision et à la Radio numériques;
- d'adapter le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'audiovisuel au contexte de la convergence, des réseaux câblés, du MMDS, de la Télévision directe par Satellite et de la TNT;
- de définir les orientations en vue du déploiement de la télévision sur les téléphones mobiles en haute définition;
- d'identifier les opportunités pour les industries de l'électronique, de l'audiovisuel, des Télécommunications/TIC;
- d'identifier les actions à mener pour accompagner la population dans cette migration vers le numérique, sur les plans technique et financier;
- d'assurer la communication et la sensibilisation à l'échelle nationale autour du processus de passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique;
- d'élaborer un plan de mobilisation des fonds nécessaires pour la réalisation du projet de migration;
- d'élaborer un plan de Formation et de renforcement des capacités des agents techniciens en vue de leur adaptation à la nouvelle technologie.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : structure:

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre en charge de la Communication;
- **Vice-Président** : le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information;
- **Rapporteurs** : l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT), la Haute Autorité de la Communication (HAC).
- **Membres**
 - la Primature;
 - le Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile;
 - le Ministère en charge de la Communication;
 - le Ministère en charge des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information;

- le Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- le Ministère en charge du Commerce;
- le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- le Ministère en charge de la Défense Nationale;
- le Ministère en charge de la Justice;
- le Conseil Economique et Social (CES);
- la Haute Autorité de la Communication (HAC);
- la Radio Télévision Guinéenne (RTG Koloma);
- la Radio Télévision Guinéenne (RTG Boulbinet);
- les Télévisions Privées;
- les représentants des associations des organes de presse privées (presse audiovisuelle, écrite en ligne ...);
- les Représentants des Associations des Consommateurs;
- l'Association des Opérateurs de Téléphonie.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organisation

Pour accomplir ses missions le Comité de pilotage comprend les organes suivants :

1. le Comité de Coordination;
2. les Commissions spécialisées.

Article 7 : Fonctionnement

7.1. Le Comité de Coordination

Il est chargé d'assurer :

- le suivi et l'évaluation régulière de l'exécution du projet;
 - la visibilité au projet;
 - la préparation des réunions du comité de pilotage;
 - les rapports périodiques à l'attention du Gouvernement.
- Il est composé comme suit :
- le Coordonnateur Général;
 - le Représentant du Ministère en charge de la Communication;
 - le Coordonnateur Général Adjoint;
 - le Représentant du Ministère en charge des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information;
 - le Représentant de la Haute Autorité de la Communication (HAC);
 - le Représentant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT);
 - les Présidents des Commissions Spécialisées.

7.2. Les Commissions Spécialisées (au nombre de 6)

Elles sont constituées : des Représentants et des Membres du Comité de Pilotage qui, choisissent librement de faire partie d'une Commission.

Il s'agit de :

A/ La Commission Technique

Cette Commission est présidée par l'un des Représentants du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Elle est chargée d'assurer :

- la définition des modalités d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique;
- l'élaboration d'une stratégie d'introduction de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et de la Radio Numérique (RN) en République de Guinée à savoir :
 - les modalités d'attribution des multiplex,
 - les mesures d'accompagnement au déploiement de la Télévision et de la Radio numériques;
 - les nouvelles procédures à mettre en place;
- l'identification des modalités d'accès à la télévision haute définition
- l'identification des modalités de lancement de la Télévision Mobile Personnelle (TMP);
- la définition des normes et procédures de mise en oeuvre de la télévision interactive;
- la mise en place des procédures d'agrément des équipements de diffusion et de réception en technologie numérique;
- la mise en place des procédures d'explication des dispositions techniques du Plan GE06 (Plan d'assignation de fréquences et d'allotissement de fréquences pour la radiodiffusion numérique dans les bandes de fréquences MHz et MHz);
- l'élaboration d'une stratégie d'introduction de la radiodiffusion numérique terrestre;
- l'identification des modalités d'utilisation du dividende numérique.

B/ La Commission Juridique et Ethique

Cette Commission est présidée par le Représentant du Ministère en charge de la Justice.

Elle est chargée d'assurer :

- la conception du cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre du programme de passage de l'analogique au numérique ;

- l'adaptation du cadre législatif et réglementaire du secteur de l'audiovisuel et des Télécommunications au contexte de la convergence vers le numérique (réseaux câblés, MMDS, télévision directe par satellite, TNT...

C/ La Commission Contenus et Programmes

Cette Commission est présidée par un représentant de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Elle est chargée d'assurer :

- l'étude et l'analyse de l'impact du passage au numérique sur les contenus audiovisuels ;

- la définition des modalités de création et de production de contenus locaux tenant compte de l'éthique, de la culture, des tendances de la société et de la diversité régionale ;

- l'étude des modalités de développement de l'industrie audiovisuelle locale et son financement.

D/ La Commission Commerce et Distribution

Cette Commission est présidée par le Représentant du Ministère en charge du Commerce.

Elle est chargée d'assurer :

- l'identification des mécanismes de protection et de soutien des consommateurs ;

- l'étude des opportunités et des impacts résultant du passage au numérique.

E/ La Commission Finances

Cette Commission est présidée par le Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Elle est chargée d'assurer :

- l'évaluation financière du coût du projet de passage de l'analogique au numérique ;

- la coordination des stratégies nécessaires à la mobilisation des ressources pour le financement du projet.

F/ La commission Formation

Cette Commission est présidée par l'un des Représentants du Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information relevant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

Elle est chargée :

- d'identifier les modules de formation adaptés à la migration de l'Analogique au Numérique ;

- de négocier les bourses de formation sur la technologie du numérique en faveur des techniciens de la radiodiffusion et de la télévision ;

- de prospecter les pistes de voyages d'études en faveur des membres du comité national de pilotage vers les pays ayant réussi la migration.

Article 8 : Réunions

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois ou en cas de besoin, sur convocation de son Président (en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de son vice Président). Il produit un rapport trimestriel ou circonstanciel à l'attention de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9 : Ressources

Les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre de ce projet, seront mobilisées dans le cadre des missions des structures responsables des secteurs concernés à savoir : le Ministère en charge de la Communication, le Ministère en charge des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information, la Haute Autorité de la Communication (HAC) et l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

En outre, les structures responsables vont recourir aux contributions du secteur privé, des différents opérateurs dans les domaines de : l'audiovisuel, de la téléphonie, des bailleurs de fonds et des ressources additionnelles mises à disposition par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : Le Ministre en charge de la Communication, le Ministre en charge des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS

ARRÊTE A/2011/5311/MDEEF/CAB/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2011, PORTANT ORGANISATION, MODE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU BUREAU GUINEEN DES ETUDES ET EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu Loi L/2011/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et du Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2011/016/PPG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à l'Environnement aux Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : STATUT JURIDIQUE

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère en charge de l'Environnement un organisme personnalisé à caractère administratif dénommé Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales en abrégé « BGEEE » ;

Article 2 : Sous la tutelle du Ministre chargé de l'Environnement, le Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion dans les limites déterminées par les statuts.

CHAPITRE II : LES MISSIONS

Article 3 : Le Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales a pour missions fondamentales :

- de promouvoir la politique nationale du Gouvernement en matière d'environnement dans le domaine de l'évaluation environnementale ;

- d'apprécier les Termes de Référence des études d'impact sur l'environnement et les rapports d'étude d'impact en fonction des critères de conformité définis ;

- d'établir la nature et l'étendue des dysfonctionnements d'une installation existante par audit environnemental externe (AFF). Cette activité définit les mesures correctives, à prendre pour atténuer les effets négatifs, estime le coût desdites mesures et recommande un calendrier pour leur mise en oeuvre ;

- de veiller à l'organisation des consultations publiques sous la supervision d'un Commissaire Enquêteur. L'audience publique consiste à faire participer les populations et autorités locales au processus de réalisation des rapports d'étude d'impact environnemental et social en recueillant leur avis, afin d'aider à déterminer la faisabilité environnementale du projet et participer à la collecte des données sur le terrain.

Elle permet de recueillir les avis des populations et autorités concernées en vue de l'acceptabilité ou non des mesures, d'atténuation, de bonification, de suppression et de compensation des impacts. La consultation publique s'étend de la phase du cadrage environnemental, c'est-à-dire depuis les premières prises de contact par le promoteur ou le bureau d'étude avec la population et les autorités locales jusqu'à l'adoption du rapport d'étude d'impact ;

- de coordonner l'organisation des audiences publiques avec le Comité Technique d'Approbation des Evaluations Environnementales ;

- de mettre en place les instruments juridiques nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale (le guide général et les directives sectorielles) ;

- d'oeuvrer avec tous les services techniques ou sociaux, les associations ou les Organisations non Gouvernementales à l'élaboration d'un cadre légal d'indemnisation concernant la protection des droits économiques et sociaux des populations riveraines des sites d'exploitation, suite à l'expropriation de leurs biens pour cause d'utilité publique ;

- d'établir des recueils de données et une base d'information sur les études d'impact environnemental et social ainsi qu'un système d'information géographique (SIG) ;
- de réaliser à titre exceptionnel certaines études d'impact environnemental et social sur autorisation du Ministre chargé de l'environnement aux frais du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage (article 3 du décret N°199/FRG/SGG/89) ;
- de préparer et soumettre à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement, les Certificats de Conformité Environnementale (CCE), attestant la conformité d'un projet avec les normes environnementales inscrites dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- d'assurer la surveillance et le suivi-évaluation des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
- d'œuvrer pour le renforcement des capacités des services du BGEEE.

TITRE II : ORGANISATION, MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE

Article 4 : Le BGEEE comporte les organes statutaires suivants :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- des Départements Techniques ;
- des services communs d'appui ;
- les sections régionales et préfectorales chargées des évaluations.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 5 : Le BGEEE est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- **Président** : le Ministre en charge de la coopération internationale ou son représentant ;
- **Vice-président** : le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement.

Membres :

- le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant ;
- les représentants des départements ministériels chargés respectivement :
 - (i) de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 - (ii) des Travaux Publics ;
 - (iii) de l'Urbanisme ;
 - (iv) des Mines ;
 - (v) du Transport ;
 - (vi) de l'Industrie ;
 - (vii) de l'Energie et Hydraulique ; (viii) de l'Agriculture ;
 - (ix) de l'Elevage ;
 - (x) des Finances ;
 - (xi) et de l'Information.

Article 6 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère en charge de l'Environnement et le Chef de la Cellule Administrative et Financière (CAF) du BGEEE participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Peut également participer aux réunions du conseil d'Administration sans voix délibérative, toute autre personne invitée par le président en raison de la compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des différents Départements ministériels sont nommés sur proposition de leur Chef de Département.

Article 8 : La durée des mandats du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelables. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle, de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président sur proposition du Directeur Général du BGEEE.

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général Ministère en charge de l'Environnement.

Le secrétaire dresse le Procès-verbal des délibérations du Conseil et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil.

Une copie conforme du procès-verbal est transmise, au plus tard les quinze jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle du BGEEE.

Article 12 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires trente jours après leur réception par l'autorité de tutelle, si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Article 13 : Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du Conseil d'Administration, qui adopte à cette occasion son Règlement intérieur.

Article 14 : Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- définition de la politique générale d'évaluation environnementale et sociale conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec les lois et règlements en vigueur en matière de protection et de mise en valeur de l'Environnement ;
- approbation du programme d'activités du BGEEE ;
- adoption du budget annuel et examen du rapport d'activités de l'exercice précédent ;
- approbation des comptes de l'exercice financier précédent ;
- approbation de la modification des structures ou du cadre organique du BGEEE en cas de nécessité ;
- adoption et amendement du Règlement Intérieur du BGEEE ;
- détermination des effectifs du personnel technique à recruter ;
- approbation de la procédure d'acceptation de dons et legs ;
- consentement d'hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du BGEEE.

Section 2 : La Direction Générale

Article 15 : Le BGEEE est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle :

- un Département Evaluation des Projets Industriels et Miniers (DEPIM) ;
- un Département Evaluation des Projets d'infrastructures (DEPI) ;
- un Département Evaluation des Projets de Développement Rural (DEPDR) ;
- un Département Suivi-Evaluation et Renforcement des Capacités (DSERC).

Article 16 : Les Départements Techniques du BGEEE ont chacun le rang de Division de l'Administration centrale.

Il est placé auprès de chaque Chef de Département Technique, des assistants ayant chacun le statut de fonctionnaire ou de contractuel.

Les assistants interviennent sous la responsabilité directe de leur chef de Département dans tout le processus de l'évaluation environnementale et sociale.

Au niveau de l'Administration déconcentrée ou décentralisée, les Inspecteurs régionaux de l'environnement, les Directeurs communaux de l'environnement et les Sections des préfectorales des évaluations environnementales assurent les missions du BGEEE sous la coordination et les instructions du Directeur Général du BGEEE.

Article 17 : Le Département Evaluation des Projets Industriels et Miniers

Ce département est chargé de :

- participer à l'étude des Termes de Référence en fonction du Guide d'évaluation environnementale et sociale dans le cadre de, projets industriels et miniers en vue de leur approbation ;
- vérifier et apprécier l'exactitude des données scientifiques et techniques contenues dans les rapports d'évaluation environnementale et sociale ;

- participer au contrôle et suivi des mesures d'atténuation, des plans de gestion environnementale et sociale et plans de réinstallation des populations ;

- prendre part aux travaux du Comité Technique d'Approbation des Evaluations Environnementales (CTAE) relatifs aux industries et mines ;

- collaborer avec les instituts de recherche ou autres laboratoires spécialisés dans les domaines industriel et minier ; créer une base de données sur les caractéristiques des exploitations industrielles et minières.

Article 18 : Le Département des Projets de Développement Rural. Ce département est chargé de :

- assurer le suivi des plans de gestion des pesticides ;

- suivre la catégorisation des infrastructures de développement rural par rapport à leurs impacts sur l'environnement ;

- se rassurer de la fiabilité des informations mentionnées dans les rapports d'étude d'impact dans le domaine des projets de développement rural ;

- participer à l'appréciation technique des Termes de Références en fonction du Guide d'évaluation environnementale et sociale dans le cadre des projets de développement rural ;

- participer au contrôle et suivi des mesures d'atténuation et des plans de gestion environnementale et sociale en collaboration avec d'autres services techniques concernés ;

- prendre part aux travaux du Comité Technique d'Approbation des Evaluations Environnementales (CTAE) relatifs au développement rural ;

- créer une base de données sur les caractéristiques des projets de développement rural ;

Article 19: Le Département Evaluation des Projets d'Infrastructures

Ce département est chargé de :

- participer à l'appréciation technique des Termes de Références en fonction du Guide d'évaluation environnementale et sociale dans le cadre des projets de développement rural ;

- analyser le contenu technique et scientifique des rapports d'évaluation environnementale et sociale des projets d'infrastructures ;

- prendre part aux travaux du comité Technique d'Approbation des Evaluations Environnementales (CTAE) relatifs aux infrastructures ;

- participer à l'organisation et la tenue des audiences publiques ;

- créer une base de données sur les caractéristiques des projets d'infrastructure.

Article 20 : Le Département Suivi-Evaluation et Renforcement des Capacités

Ce Département est chargé de :

- élaborer les cahiers de charge environnementale concernant la mise en oeuvre de la surveillance et suivi environnemental des projets soumis à études d'impact ;

- assurer le contrôle et le suivi des mesures d'atténuation, des plans de gestion, des plans d'urgence et des plans de réinstallation des populations concernées par une relocalisation ;

- mettre en place et former des parajuristes sur les notions de gestion de crises entre la communauté et les sociétés minières ou industrielles ;

- assurer le contrôle et le suivi des mesures d'atténuation, des plans de gestion, des plans d'urgence et des plans de réinstallation des populations concernées par une relocalisation ;

- mettre en place et former des parajuristes sur les notions de gestion de crises entre la communauté et les sociétés minières ou industrielles ;

- mettre en place les Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social dans les préfectures concernées en vue du suivi du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;

- négocier les aspects de renforcement des capacités des services centraux et déconcentrés intervenant dans l'évaluation environnementale et sociale avec les promoteurs et/ou consultants, ainsi que les autres partenaires au développement par le biais des institutions publiques compétentes en la matière ;

- préparer et organiser les séances de consultation publique en collaboration avec le promoteur, un Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'information, la sensibilisation afin de recueillir les avis des communautés riveraines sur la réalisation d'un projet dans leur localité.

Section 4 Les services communs d'appui

Article 21 : Le BGEEE dispose des services communs d'appui suivants :

- la Cellule Administrative et Financière ;

- le Secrétariat de direction.

Article 22 : La Cellule Administrative et Financière (CAF)

Placée sous l'autorité du Directeur Général, la CAF est chargée des opérations comptable, financière et de la logistique du BGEEE.

Le chef de la CAF est un fonctionnaire détaché de l'administration des Finances nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Il est assisté par un agent comptable chargé du suivi des dossiers de paiement et de recouvrement des frais administratifs liés au processus de validation des études et évaluations environnementales.

Article 23 : Le Secrétariat de direction

Il est placé à côté du Directeur Général, un Secrétariat de direction dont le titulaire est chargé de l'enregistrement et l'acheminement des courriers et de leur orientation.

Article 24 : Les Sections régionales et préfectorales chargées des évaluations environnementales

Elles représentent le BGEEE au niveau des administrations territoriales pour toutes les questions relevant du contrôle et de suivi de la mise en oeuvre du plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

CHAPITRE 2 : MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Section 1 : Gestion administrative et financière

Article 25 : Le patrimoine et les ressources

Le patrimoine initial du BGEEE est constitué par les biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède. Les ressources du BGEEE sont constituées par :

- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;

- les ressources provenant de la cession des biens et services ;

- les fonds d'aide extérieurs et des partenaires au développement ;

- les dons et legs ;

- les recettes diverses.

Article 26 : Les charges

Les charges du BGEEE comprennent

- les dépenses de fonctionnement, notamment les salaires du personnel et les fournitures ;

- l'indemnité des charges administratives ;

- les dépenses d'équipement

Article 27: Le budget et la comptabilité

Le budget du BGEEE s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le projet de budget annuel préparé par le Directeur Général Adjoint, est soumis par le Directeur Général à l'approbation du Conseil d'Administration. Les règles de gestion budgétaire et comptable du BGEEE sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

Section 2 : Le personnel

Article 28 : Le personnel du BGEEE est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Les fonctionnaires sont affectés au BGEEE à la demande du Directeur Général, pour les emplois prévus au cadre organique et réservés aux fonctionnaires.

Sont pourvus par les fonctionnaires les postes de directeur général et directeur général adjoint, de chefs de départements techniques et de secrétaire de direction.

Section 3 : La tutelle administrative

Article 29 : La tutelle du BGEEE est exercée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Toutefois, les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des Finances.

Cet avis est donné dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception par les services du Ministre des Finances. L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

Article 30 : Le Ministre de tutelle met tout en oeuvre pour que les organes du BGEEE :

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leurs sont conférées ;

- poursuivent l'objet social et la mission pour lesquels ils ont été créés ;

- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 31 : La tutelle du BGEEE est exercée par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;

- de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation ;

- de substitution après mise en demeure formelle.

Article 32 : Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les dons et legs ;

- les actes d'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine ;

- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière de marchés publics ;

- l'ouverture de tout compte pour le paiement des avoirs, valeurs et disponibilité financière ;

- le cadre organique du BGEEE ;

- les participations financières.

Article 33 : Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre de tutelle, Les décisions portant sur :

- les budgets ou les états de prévision et d'exploitation ;

- les bilans et comptes de résultats ;

- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;

- les actes d'aliénation des biens meubles acquis ;

- le programme annuel d'action ;

- le niveau général des rémunérations du personnel que le montant des jetons de présence, indemnités et avantages accordés aux administrateurs et membres du Conseil d'Administration.

Article 34 : Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la conservation des biens et valeurs. la suspension ne peut excéder trente jours. Le Ministre de tutelle constate la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements en vigueur ou aux dispositions statutaires.

Article 35 : Lorsque le Conseil d'Administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans un délai qu'il fixe, se substituer à lui et prendre lui-même la décision. Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix (10) jours.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures du BGEEE, des dispositions dérogent aux dispositions des présents statuts. Il s'agit notamment de l'autonomie de gestion du BGEEE qui ne sera effective que dès la constitution de son Conseil d'Administration, et après le vote et la mise en exécution de son budget autonome.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, du Plan, des Finances, de la Coopération et de la Fonction Publique sont chargés de l'application des présents statuts qui, exception faite de la dérogation prévue à l'article 37 ci-dessus, rentrent en vigueur le jour de sa signature.

Article 38 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2011

Saramady TOURE

**ARRETE A/2011/5432/MDEEF/CAB/SGG DU 06
OCTOBRE 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE L'UNITE CLIMAT**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/RG/SGG du 27 décembre 2010 D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué à l'Environnement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministère en charge de l'Environnement, la Direction Générale Unité Climat est un service rattaché directement au Secrétariat Général et a pour mission la conception, l'élaboration, l'impulsion et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques.

Ace titre elle est Particulièrement chargée de :

- promouvoir la mise en oeuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et les textes connexes en Guinée ;

- assurer la coordination des instruments juridiques internationaux sur les changements climatiques

- participer aux rencontres nationales, régionales et internationales sur les changements climatiques

- faire la vulgarisation et le suivi des décisions issues des Conférences/Réunions des Parties à la Convention (COP.MOP) ;

- promouvoir la formation des cadres, l'information et la sensibilisation du public et des décideurs en matière de lutte contre le changement climatique ;

- aider les institutions nationales et locales à intégrer les questions de changements climatiques dans leurs politique, programme et plans de développement socio-économiques en vue de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;

- intégrer la gestion du risque climatique dans les pratiques de développement pour l'ensemble des secteur socio-économiques ;

- promouvoir une croissance économique sobre en carbone auprès des opérateurs économiques nationaux et étrangers ;

- participer à la mobilisation des ressources financières en faveur de l'atténuation et de l'adaptation pour l'atteinte des objectifs d'un développement durable ;

- promouvoir le système de paiement des services écologiques à travers la REDD plus ;

- encourager les partenaires au développement à faciliter le transfert de technologies propres pour la lutte contre le changement climatique ;

- dresser l'état des lieux sur le climat actuel et futur sur l'étendue du territoire national ;

- générer des informations climatiques pertinentes permettant aux décideurs de prendre des décisions en toute connaissance de cause ;

- promouvoir le renforcement des capacités du personnel d'encadrement des institutions d'enseignement supérieur (IES) et pré-universitaire en vue d'intégrer les questions de changements climatiques dans les programmes scolaires ;

- prendre des initiatives en vue de l'élaboration de projets (projets MDP, REED, PLUS, NAMAS, etc..) concernant l'atténuation et l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

- participer aux travaux du Comité National du Climat ;

- promouvoir la synergie entre la Convention sur les changements climatiques et d'autres conventions des Nations Unies telles que la Convention sur la Biodiversité, la lutte contre la désertification, la convention de RAMSAR, etc.. ;

- promouvoir la coopération avec les organisations et institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales actives dans le domaine du changement climatique du pays ;

Article 2 : L'Unité Climat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'environnement.

Le Directeur dirige, anime, impulse, coordonne contrôle l'ensemble des activités de l'Unité Climat, Il collabore avec les institutions nationales et internationales dans les domaines de sa compétence.

Le Directeur Général est assisté dans sa tâche par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou, d'empêchement

Le Directeur Général Adjoint de l'Unité Climat est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 3 : le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- superviser les travaux de préparation des programmes d'activités et rapports de l'Unité Climat.

- assurer le suivi et l'évaluation des activités régulières et des projets d'appui technique exécutés au niveau de l'Unité Climat;

- Superviser en rapport avec la division des ressources humaines, l'élaboration de plans de renforcement de capacité du personnel et suivre leurs exécutions;
- veiller au bon fonctionnement du Secrétariat du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour assurer sa mission, la Direction de l'Unité Climat comprend trois (3) Divisions qui sont :

- Division Information et Formation (DIF);
- Division Relation avec les Partenaires (DRP);
- Division des Études (DE);
- Un Secrétariat.

Article 5 : La division information et Formation est chargée de :

- informer et sensibiliser le public et les décideurs sur les questions de changements climatiques;

- renforcer les institutions de formations scolaires et universitaires pour la prise en compte des questions de changements climatiques dans les programmes d'enseignement;

- vulgariser les informations scientifiques portant sur les changements climatiques à travers les organes d'information (Presse)

- renforcer les capacités des organes de presse sur les questions de changements climatiques;

- renforcer les capacités des cadres nationaux en matière de lutte contre le changement climatique;

- intégrer la gestion du risque climatique dans les pratiques de développement pour l'ensemble des secteurs socio-économiques;

- sensibiliser les acteurs au développement à intégrer les questions de changements climatiques dans leurs politiques, plans et programmes de développement.

Article 6 : La Division Relation avec les partenaires (DRP) est chargée de :

- coordonner les activités des points focaux des conventions, protocoles et autres instruments juridiques organismes associés sur les changements climatiques;

- appuyer le partenariat avec le secteur privé national;

- renforcer les relations avec les organisations et institutions étrangères impliquées dans des questions de changement climatique;

- appuyer les institutions nationales dans la mobilisation des ressources financières pour l'atténuation des GES et l'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

- promouvoir une coopération active avec les partenaires au développement intéressés aux questions de changements climatiques;

- encourager les partenaires au développement à faciliter le transfert de technologies propres;

- créer et coordonner le réseautage des institutions et ONG nationales aux questions de changement climatique;

- adhérer aux différents réseaux des partenaires scientifiques et d'ONG internationales impliquées dans les questions de changement climatique.

Article 7 : la Division Études a pour tâches :

- faire l'état des lieux sur la situation actuelle et future du climat du pays;

- élaborer un système d'information climatique, comme outil d'aide à la décision;

- élaborer une stratégie nationale de lutte contre le changement climatique;

- entreprendre diverses études relatives aux changements climatiques;

- renforcer les capacités de l'expertise nationale pour l'élaboration des projets d'atténuation des GES et d'adaptation aux changements climatiques;

- élaborer des projets et programmes visant la réduction des émissions à partir de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD-PLUS) et à partir du Mécanisme pour un développement propre (MDP);

- élaborer des projets de réduction de la vulnérabilité des populations aux changements climatiques.

Article 8 : Les divisions sont dirigées par des Chefs de Divisions nommés tous par Arrêté du Ministre en charge de l'environnement.

Les Chefs de Divisions sont responsables de la bonne exécution des tâches relevant de leurs compétences.

Article 9 : Sous l'autorité du Directeur Général Adjoint, le Secrétariat est chargé de :

- de la dactylographie des documents du service;
- de la réception du courrier à l'arrivée et au départ;
- du classement et de l'archivage des correspondances;
- de la tenue correcte du Secrétariat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2011

Saramady TOURE

MINISTRE CHARGE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2011/5505/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 11 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL A MORIBADOU AUPRES DE RIO TINTO SOUS-PREFECTURE DE NIONSOMORIDOU PREFECTURE DE BEYLA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier, portant nomination de Ministres,

Vu Les nécessités de service.

ARRETE :

Section 1: Création et Mission

Article 1^{er} : Il est créé un Commissariat Spécial de Police à Moribadou auprès de **Rio Tinto** sous-Préfecture de Nionsomoridou, Préfecture de Beyla.

Article 2 : Le Commissariat Spécial de Police de Moribadou est placé sous l'autorité du Commissariat Central de Beyla.

Article 3 : Le Commissariat Spécial de Police de Moribadou a pour mission :

- la recherche, l'interpellation de tous les malfaiteurs, assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens vivant dans sa zone;
- la sécurité des installations minières;
- la centralisation et le traitement des données statistiques relatives à cette mission.

Section 2: Organisation et Fonctionnement

Article 4 : Le Commissariat Spécial de Police de Moribadou a une compétence territoriale, à ce titre, ses compétences se limitent dans sa zone.

Article 5 : Le Commissariat Spécial de Police de Moribadou est composé de :

- un Commissaire et son Adjoint;
- un Secrétariat chargé de la préparation du courrier et de la conservation des archives;
- un Chef Section Contrôle de Séjour des Etrangers;
- un Chef de Section Police Judiciaire;
- un Commandant de Peloton.

Article 6 : Le Commissariat Spécial de Police de Moribadou est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police ou d'un Officier de Police assisté d'un fonctionnaire du corps des Commissaires ou d'un Officier de Police. Des enquêtes sont assurées par les Inspecteurs de Police renforcés d'une Brigade de recherche composée d'agents de Police.

Article 7 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le DAAF, le Chef de Division des Ressources Humaines, le Préfet de Beyla et **Rio Tinto** sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle dudit Commissariat Spécial de Police.

Article 8 /- : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 20 11.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011

Général de Corps Armée

Mamadou T. CAMARA

**ARRETE A/2011/5506/MSPC/CAB/DRH DU 11 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL A KINTINIAN AUPRES DE LA SAG
PREFECTURE DE SIGUIRI**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/ 2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

SECTION I : CREATION ET MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un Commissariat Spécial de Police à Kintinian auprès de la SAG Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Le Commissariat Spécial de Police de Kintinian auprès de la SAG est placé sous l'autorité du Commissariat Central de Siguiri.

Article 3 : Le Commissariat Spécial de Police de Kintinian a pour mission :

- la recherche, l'interpellation de tous les malfaiteurs, assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens vivant dans sa zone ;
- la sécurité des installations minières ;
- la centralisation et le traitement des données statistiques relatives à cette mission.

SECTION II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Commissariat Spécial de Police de Police de Kintinian a une compétence territoriale, à ce titre, ses compétences se limitent dans sa zone.

Article 5 : Le Commissariat Spécial de Police de Kintinian est composé de :

- un Commissaire et son Adjoint ;
- un Secrétariat chargé de la préparation du courrier et de la conservation des archives ;
- un Chef Section Contrôle de Séjour des Etrangers ;
- un Chef de Section Police judiciaire ;
- un Commandant de Peloton.

Article 6 : Le Commissariat Spécial de Police de Kintinian est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police ou d'un Officier de Police assisté d'un fonctionnaire du corps des Commissaires ou d'un Officier de Police. Des enquêtes sont assurées par les Inspecteurs de Police renforcés d'une Brigade de recherche composée d'agents de Police.

Article 7 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le DAAF, le Chef de Division des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle dudit poste de Police.

Article 8 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 2011.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011

Général de Corps Armée

Mamadou T. CAMARA

ARRETE A/2011/5507/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 11 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DES MINES AUPRES DE LA SMD (LERO) PREFECTURE DE SIGUIRI

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

SECTION I : CREATION ET MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un Commissariat Spécial de Police des Mines auprès de la SMD (Léro) Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Le Commissariat Spécial de Police des Mines est placé sous l'autorité du Commissariat Central de Siguiri.

Article 3 : Le Commissariat Spécial de Police des Mines a pour mission :

- la recherche, l'interpellation de tous les malfaiteurs, assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens vivant dans sa zone.
- la centralisation et le traitement des données statistiques relatives à cette mission.

SECTION II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Commissariat Spécial de Police des Mines a une compétence territoriale, à ce titre, ses compétences se limitent dans sa zone.

Article 5 : Le Commissariat Spécial de Police des Mines est composé de :

- un Commissaire et son Adjoint ;
- un Secrétariat chargé de la préparation du courrier et de la conservation des archives ;
- un Chef Section Contrôle de Séjour des Etrangers ;
- un Chef section Police Judiciaire ;
- un Commandant de peloton.

Article 6 : Le Commissariat Spécial de Police des Mines est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police ou d'Officier de Police assisté d'un fonctionnaire du corps des Commissaires ou d'Officier de Police. Des enquêtes sont assurées par les Inspecteurs de Police renforcés d'une Brigade de recherche composée d'agents de Police.

Article 7 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le DAAF, le Chef de Division des Ressources Humaines, le Préfet, la SMD sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle dudit Commissariat.

Article 8 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 2011.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011

Général de Corps Armée

Mamadou T. CAMARA

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE A/2011/5511/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET DE SUIVI DES ETUDES DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE GUINEE-MALI

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation des Services Publics;
Vu le Décret D/007/PRG/SGG du 24/12/2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres;
Vu le Décret D/103/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement;
Vu le Protocole d'accord de don signé le 15/02/2011 entre le Gouvernement de la Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD);
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet des Etudes de la ligne d'interconnexion Electrique Guinée-Mali financé par le Fonds Africain de Développement (FAD) sous forme de Don, il est créé un Comité de Direction et de Suivi des Etudes.

Article 2 : Le comité de Direction et de Suivi pour la Guinée est composé comme suit :

- **Président :** Monsieur Cécé Alexis LOUA, Directeur National de l'Energie ;
- **Membre :** Monsieur Abdoulaye KEITA, Coordinateur Général de l'EDG.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011

El Hadj Papa Koly KOUROUMA

**ARRETE A/2011/5512/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
STRUCTURE FOCAL DES ETUDES DE LA LIGNE
D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE GUINEE-MALI**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24/12/2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement ;

Vu le Protocole d'accord de don signé le 15/02/2011 entre le Gouvernement de la Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation du Projet des Etudes de la ligne d'interconnexion électrique Guinée-Mali ; il est mis en place une structure focale.

Article 2 : Cette structure est composée de cadres ci-après :

- **Mr. Mohamed Lamara BAH**, Ingénieur Electrotechnicien DNE.

- **Mr. Lousény MAGASSOUBA**, Ingénieur Hydro technicien EDG

- **Mr. Sékou FOFANA**, Environnementaliste EDG ;

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011

El Hadj Papa Koly KOUROUMA

**ARRETE A/2011/5513/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU
PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE (CPP)**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24/12/2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement ;

Vu le Protocole d'accord de don signé le 15/02/2011 entre le Gouvernement de la Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet d'électrification rurale financé par le Fonds Africain de Développement (FAD) sous forme de Don, il est créé un comité de pilotage du projet qui assurera sa bonne orientation et veillera à la réalisation de ses objectifs.

Article 2 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- **Président :** Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement ;

• **Membres :**

- un Représentant de l'ACGP ;

- un Représentant du Ministre chargé des Finances

- un Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;

- un Représentant du Ministre chargé de la Coopération ;

- un Représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

- un Représentant de la Direction Nationale de l'Energie ;

- un Représentant de l'Electricité de Guinée (EDG) ;

- un Représentant de l'Agence Nationale d'électrification rurale.

Article 3 : Le Secrétariat du comité de pilotage du projet (CPP) est assuré par le Coordinateur de la Cellule d'Exécution du Projet.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011

El Hadj Papa Koly KOUROUMA

**ARRETE A/2011/5514/MEEE/SGG DU 11 OCTOBRE 2011,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE COMITE
DE PILOTAGE DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE
(CPP)**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010 D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement,

Vu le protocole d'accord de don signé le 15 février 2011, entre le Gouvernement de la Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;

Vu l'Arrêté A/2011/5513/MEEE/SGG du 11 octobre 2011, portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Electrification Rurale

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Nomination

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet d'Electrification rurale financé par le fonds Africain de Développement (FAD) les cadres proposés par les Départements respectifs sont nommés membres du Comité de Pilotage du Projet.

Article 2 : Composition

- **Président :** El Hadj Sékoula DIAKITE, Secrétaire Général du MECEE ;

- **Membres :**

- **Mr Morlaye TOURE**, Chef de Division /Energie /ACGP Mr. Sidiki DOUMBOUYA Chef de Section DNIP/MEF ;

- **Mr Fadama ITALA KOUROUMA**, Directeur National de l'Administration du Territoire /DNAT/MATD ;

- **Mme. Aissatou DOUKOURE**, Chef de Division DNPCP/MCI ;

- **Mr Alpha Amadou BAH**, Chef de Division DNIP/MP ;

- **Mr Mory SANO**, Chef de Division Gestion des Produits Chimique/MDE

- **Mr Cécé Alexis LOUA**, Directeur National de l'Energie / DNE/MECEE ;

- **Mr Aboubacar KALOKO**, Directeur Général de l'Agence d'Electrification Rurale ANER/MECEE ;

- **Mr Morlaye KARO TOURE**, Coordinateur Adjoint EDG/MECEE ;

- **Mr Bangaly KONATE**, Coordinateur du projet EDG/MECEE

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2011

El Hadj Papa Koly KOUROUMA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2011/5521/MTFP/AMD/DNFP/CAB/SGG DU 11 OCTOBRE 2011, PORTANT TITULARISATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/ du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/241/PRG/SGG du 31 août 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la dernière situation administrative.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires stagiaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps en service dans les différents Départements Ministériels, sont au terme de leur stage probatoire, titularisés dans leur emploi et nommés fonctionnaires de grade 1, Echelon 03, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms	Nouv. Situat.				Dates d'effets	Serv. d'Affect.
			H	G	E	Ind.		
1	253430R	KEITA Sory	A	I	03	1120	1-1-2009	SGG
2	2637445F	CONDE Saran	C	I	03	610	1-1-2010	SGG
3	263740D	DRAME Mohamed	A	I	03	1120	1-1-2010	SGG
4	263331Z	SYLLA Issiaga	B	I	03	764	1-1-2009	MIPME
5	266213W	DIABY Fodé Adama	A	I	03	1120	1-1-2010	MTHA
6	229901Z	TOUNKARA Saliou	A	I	03	1120	1-1-2010	SGPRG
7	263433D	CAMARA Ibrahima Marie	A	I	03	1120	1-1-2009	MESRS
8	249781M	TOLNO Simone Sia	A	I	03	1100	1-1-2009	MMG

Article 3 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, Exercice 2011.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2010

Mme CAMARA Hadja Fatoumata TOUNKARA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2011/5533/MMG/CAB/SGG DU 12 OCTOBRE 2011, PORTANT ATTRIBUTION DE LA COORDINATION DES PROJETS AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Généraux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/ 2011/254/PRG/SGG du 07 septembre 2011, portant nomination de Coordinateurs au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions légales, il est mis en place la Coordination des Projets Miniers Majeurs sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2 : On entend par projet majeur, tout projet minier en phase d'exploration et de développement dont les travaux ont une envergure jugée particulièrement importante pour l'Etat.

Articles 3 : La Coordination des Projets est chargée de représenter l'Etat dans chaque projet minier majeur.

A ce titre elle est notamment chargée :

- de jouer l'interface entre l'administration centrale en général, le Ministère des Mines et de la Géologie en particulier, et les sociétés titulaires de titres miniers ;
- de faciliter les formalités d'acquisition de permis, documents légaux nécessaires et toutes autres assistances requises et réglementaires dans le cadre de la réalisation et du développement du projet.
- d'orienter et d'assister les projets en vue de faciliter les relations avec l'administration centrale, décentralisée et déconcentrée de l'Etat,
- de participer à tous les travaux d'évaluation géologiques et minières ;
- de veiller à l'exécution des programmes et budgets des projets conformément aux accords ;
- de suivre la réalisation des différentes études du projet y compris l'étude de faisabilité ;
- d'élaborer les rapports périodiques relatifs aux activités du projet à l'attention du Ministère des Mines et de la Géologie. Ce rapport devra comporter entre autres ;
 - > les investissements réalisés et à réaliser par exercice ;
 - > les équipements destinés au projet ;
 - > les résultats des travaux de prospection ;
 - > le nombre effectif des employés nationaux et étrangers ;
 - > l'évolution de la sous-traitance dans le projet.

Article 4 : La Coordination du projet comprend un Coordinateur et un Coordinateur Adjoint qui auront pour mission la réalisation des activités ci-dessous :

- > le Coordinateur, assurera le rôle d'homologue au Directeur du projet. A ce titre, il suivra et veillera à la réalisation rapide de toutes les actions stratégiques du projet ;
- > le Coordinateur Adjoint, assurera le rôle d'homologue au responsable des opérations sur le terrain. Il suivra la mise en oeuvre des programmes des travaux du projet.

Article 5 : Après le démarrage de la production commerciale, les parties (Etat et Sociétés) définiront les fonctions futures des Coordinateurs et Coordinateurs Adjoints dans la société d'exploitation.

Article 6 : Le Coordinateur et le Coordinateur Adjoint seront intégrés au projet et devront travailler en symbiose avec les partenaires dans les mêmes locaux du projet.

Le Projet apportera aux cadres mis à disposition, tout le support logistique et matériel, et les appuis nécessaires pour l'accomplissement correct de leur mission.

Article 7 : Le projet titulaire de titre minier doit participer à l'amélioration des connaissances des Coordinateurs et des Coordinateurs Adjoints pour permettre le transfert des compétences.

Article 8 : Les frais liés au support de la Coordination dans l'exercice de sa mission seront supportés par les projets et comptabilisés comme frais de premier établissement.

Article 9 : Le Directeur National des Mines, le Directeur Général des Projets Miniers et les projets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Octobre 2011

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2011/5534/MMG/CAB/SGG DU 12 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES PROJETS MINIERES (DGPM)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Généraux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 septembre 2011, portant nomination de Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère des Mines et de la Géologie, un service public dénommé **Direction Générale des Projets Miniers**, en abrégé (**DGPM**) conformément au Décret de restructuration du Ministère des Mines et de la Géologie.

Section 1 : Missions

Article 2 : La Direction Générale des Projets Miniers (DGPM), a pour mission le suivi et l'évaluation des activités des projets miniers en développement qui possèdent des conventions, des concessions minières, ou des permis d'exploitation.

A ce titre elle est chargée de :

1. faire le suivi et le contrôle de toutes les activités des projets miniers en développement, depuis la phase de conception jusqu'à la réalisation, par l'évaluation technique et financière en collaboration avec les services compétents de l'administration ;

2. faire le suivi et le contrôle du planning d'exécution des travaux des projets miniers en développement en collaboration avec les coordinations des projets ;

3. participer à l'examen des études réalisées par les projets miniers en développement en collaboration avec les services compétents de l'administration et de formuler un avis à l'autorité ;

4. participer à l'évaluation et au suivi des investissements réalisés par les projets miniers en développement, depuis la phase de conception jusqu'à l'étude de Faisabilité ;

5. participer aux négociations des différentes annexes, contrats, accords liés aux conventions minières ou au permis d'exploitation ;

6. veiller à l'application des dispositions de l'article 107 du code minier relative à la sous-traitance dans les sociétés minières ;

7. analyser les importations et la fourniture des équipements et autres matériels affectés aux projets miniers en développement ;

8. participer aux activités de déguerpissement, de compensation et de réinstallation des populations affectées par les activités des projets miniers en développement en collaboration avec le Bureau Guinéen d'Etude et d'Evaluation Environnementale "BGE" et les autorités compétentes ;

9. participer à l'évaluation des conventions de développement entre les collectivités ou communautés et les sociétés minières.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission la Direction Générale des Projets Miniers (DGPM) est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint.

Article 4 : Le Directeur Général est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie. Le Directeur Général dirige, impulse et coordonne toutes les activités de la structure.

Article 5 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie. Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : La Direction Générale des Projets Miniers comprend trois (3) Cellules Techniques : une Cellule d'analyse Financière, un service d'appui et les Coordinations des projets).

• Les Cellules techniques :

- la Cellule Bauxite et Alumine ;

- la Cellule Fer et Métaux de base ;

- la Cellule matières précieuses, Gemmes, radioactives et autres.

• Cellule d'Analyse Financière

• Service d'Appui

• Coordinations des projets

Section 2 : la Cellule Bauxite et Alumine

Article 7 : La Cellule Bauxite et Alumine a pour mission :

- d'assurer la coordination des activités de projets de production de Bauxite, d'extraction, de transport, de transformation, et de l'exportation ;

- de procéder à l'évaluation des investissements y afférents ;

- de faire le suivi et le contrôle de l'exécution des activités des projets depuis la phase de conception, études jusqu'à la réalisation.

Section 3 : Cellule Fer et Métaux de base

Article 8 : La Cellule Fer et Métaux de base a pour mission :

- d'assurer la coordination des activités de projets de production de Minerais de Fer, de transport, de transformation et de l'exportation ;

- de procéder à l'évaluation des investissements y afférents

- de faire le suivi et le contrôle de l'exécution des activités des projets depuis la phase de conception, études jusqu'à la réalisation.

Article 9 : CELLULE MATIERES PRECIEUSES, GEMMES, RADIOACTIVES ET ASSIMILEES

La Cellule matières précieuses, Gemmes, radioactives et assimilées a pour mission :

- d'assurer la coordination des activités des projets de cette filière (Or-Diamant Gemmes-Radioactives-Assimilées), de production, de transport, de transformation et de l'exportation ;

- de procéder à l'évaluation des investissements y afférents ;

- de faire le suivi et le contrôle de l'exécution des activités des projets depuis la phase de conception, études jusqu'à la réalisation.

Section 3 : Cellule d'Analyse Financière

Article 10 : La Cellule d'Analyse Financière a pour mission :

- d'analyser tous les documents financiers et comptables provenant des activités des projets miniers en développement ;

- d'assurer la tenue des fiches de suivi des projets de développement en rapport avec les cellules techniques de la Direction ;

- de saisir tous les documents Financiers afférents à la bonne marche de la Direction Générale des projets Miniers ;

- de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur en rapport avec la Division des Ressources Humaines du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 11 : Les coordinations des projets sont des services d'appuis de la Direction Générale des Projets Miniers conformément à l'Arrêté d'application du décret de nomination des coordinateurs. A ce titre, ils sont chargés du suivi et du contrôle de l'exécution des activités des projets relevant de leur ressort en rapport avec la Direction Générale des Projets Miniers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 12 : Les cellules techniques et d'analyse financière sont tenues par des chargés d'études nommés par Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition du Directeur Général des Projets Miniers.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Octobre 2011

Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2011/2011/5604/MATD/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT (CPD) DE SIGUIRI

LE MINISTRE,

Vu la Constitution en son Article 136;

Vu le Code des collectivités locales;

Vu le Décret D/2010/007/RPG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION-MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé dans la Préfecture de Siguiri un organe délibérant dénommé Conseil Préfectoral de Développement en abrégé CPD.

Article 2 : Le Conseil Préfectoral de Développement a pour mission globale de promouvoir une concertation allant dans le sens d'une meilleure harmonisation des actions des différents intervenants de la Préfecture (élus locaux, société civile, secteur privé, services déconcentrés, autres) pour aboutir à la définition d'un Plan Préfectoral de Développement reconnu par tous, avec un budget y afférent et un plan d'actions opérationnel, prenant en compte les plans de développement locaux (PDL) des collectivités locales se trouvant dans la circonscription de la Préfecture.

A ce titre, il constitue un cadre :

- de concertation des différents intervenants (Etat, collectivités locales, société civile et privés) sur les orientations de développement de la Préfecture et la fixation d'objectifs partagés en articulation avec les politiques sectorielles;

- de discussion et d'échanges sur la gestion foncière du domaine préfectoral en fonction des différentes attributions : domaine public (Etat et collectivités locales), privé, coutumier, et indéfini, en lien avec le conservateur foncier;

- d'articulation des interventions des différents acteurs pour s'assurer de la complémentarité et de la cohésion des actions relevant des prérogatives de chacun;

- de suivi de la mise en oeuvre des programmes respectifs, de règlement des problèmes locaux par la proposition de solutions concertées, et d'échange sur les pratiques de chacun;

- de la promotion de l'intercommunalité;

- d'arbitrage sur la bonne péréquation de l'ensemble des ressources issues du secteur privé;

- de référence pour tout intervenant extérieur à la circonscription territoriale qui devra inscrire son action dans les orientations définies et respecter les prérogatives de chaque acteur.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Pour assurer sa mission, le Conseil Préfectoral de Développement est composé comme suit :

- l'autorité exécutive de chaque collectivité locale ou son représentant;

- le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture;

- les Sous Préfets;

- les Directeurs Préfectoraux des services déconcentrés de l'Etat : éducation, santé, jeunesse, aménagement du territoire, promotion féminine, développement rural, environnement, économie et finances, plan, commerce;

- le Service Préfectoral de Développement (SPD);

- des représentants des organismes à caractère économique et social, de la société civile, et des forces de défense et de sécurité impliqués dans le développement et la sécurité de la Préfecture;

- Confessions religieuses (2);

- Syndicats (2);

- Forces de défense et de sécurité (2);

- ONG nationales et étrangères évoluant dans la Préfecture (2);

- Organisations féminines (1);

- Organisations Paysannes et Agropastorales (2);

- Associations de jeunesse (1);

- Associations de Parents d'Elèves (1);

- Conseils des Sages (1);

- Autres (2);

- un Représentant des programmes et projets de développement évoluant dans la circonscription territoriale;

- un représentant des associations de ressortissants;

- des Représentants des chambres consulaires et des opérateurs économiques privés;

- Chambre de commerce (1);

- Chambre d'Agriculture (1);

- Exploitations minières (1);

- Exploitations forestières (1);

- Autres (2);

- Personnes ressources en fonction des besoins et des demandes du CPD;

- ces Représentants sont désignés par les institutions qu'ils représentent au sein du Conseil.

Article 4 : Le Conseil Préfectoral de Développement a un mandat de cinq ans renouvelable. Cependant la durée du mandat des représentants des collectivités locales correspond à celle du mandat des conseils qu'ils représentent. Il en est de même pour tous les autres représentants des différentes composantes ou groupes d'acteurs désignés par leurs pairs pour participer au CPD. Le mandat des représentants de l'administration au sein du conseil préfectoral de développement est lié à leurs fonctions administratives. Le mode de désignation des représentants est fonction des règles de fonctionnement spécifiques de chacun des organismes appelés à devenir membre.

Chapitre III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil Préfectoral de Développement est dirigé par un bureau exécutif de cinq (5) membres, présidé par un élu ou un membre de la société civile. Il est composé comme suit :

- un Président;

- deux (2) Vice-Présidents;

- un Secrétaire Administratif et Financier;

- un Secrétaire Chargé des Questions de Développement.

Le mandat du bureau de conseil est de cinq (5) ans, renouvelable. Un règlement intérieur, basé sur le présent Arrêté, qui fixe les détails relatifs aux attributions, à l'organisation, au fonctionnement, à la composition et aux modalités de réunion du CPD, doit obligatoirement être établi au cours de la première réunion du Conseil. Après établissement et validation par les 2/3 au minimum des membres du Conseil, il est ensuite visé par le Préfet. Il peut être revu dès que les 2/3 du Conseil en font la demande expresse.

Article 6 : La séance pour l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil est convoquée par le Préfet. Les membres du bureau exécutif sont élus dès la première session. Le vote se fait au bulletin secret. Ne sont électeurs et éligibles que les représentants légalement désignés par leurs institutions respectives.

Article 7 : Le Bureau du Conseil est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement du Conseil;

- de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil;

- de l'organisation des travaux du Conseil;

- de la mise en forme et de la conservation de tous les documents;

- du suivi de l'exécution des décisions issues des délibérations du Conseil.

Article 8 : Le Conseil Préfectoral de Développement comprend plusieurs commissions techniques de réflexion qui sont définies lors de la première réunion et peuvent être redéfinies en fonction des besoins et demandes. Toutefois elles portent obligatoirement sur les domaines ci-dessous :

- la mobilisation des ressources locales et la coordination des différents intervenants;

- le développement rural et l'environnement;

- le patrimoine, l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

- la promotion des femmes et des jeunes, les affaires sociales et culturelles;

- l'économie locale, les finances et la planification;

- l'éducation et la santé;

- la prévention et la résolution des conflits, dans le cadre de la consolidation de la paix ;

- le suivi, l'éthique et la transparence.

Chaque commission comprend des membres représentants des collectivités locales, du collectif des organisations de la société civile, les services techniques déconcentrés de l'Etat, et le secteur privé. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs séances ne sont pas publiques.

Article 9 : Chaque commission technique est composée :

- d'un Président ;
- d'un Rapporteur ;
- des Membres.

Article 10 : les commissions techniques étudient et font des propositions autour des dossiers, projets et termes de référence qui leur sont soumis par le bureau exécutif. Toutes les décisions finales se prennent ensuite en assemblée plénière, sur la base des travaux effectués par les commissions techniques.

Article 11 : le Conseil Préfectoral de Développement tient obligatoirement deux (2) sessions ordinaires par an, en juin et novembre. Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du tiers des membres ou de celle du Préfet sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours.

Article 12 : Les séances du bureau du CPD sont publiques ; sauf si les 2/3 des membres présents en décident autrement. Toutefois, les délibérations portant sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, les budgets et les comptes, les dons et legs sont obligatoirement publics.

Article 13 : Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public. Elle est adressée aux membres par écrit et à domicile sept (7) jours au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ; sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (3) jours francs. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la décision pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le CPD ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance. Un membre empêché d'assister à une séance pour des motifs de mission, de maladie ou d'absence autorisée, peut donner à un autre membre de son choix par mandat écrit le pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée.

Article 14 : les sessions du Conseil Préfectoral de Développement se tiennent au chef lieu de la Préfecture, dans un local approprié mis à disposition par le Préfet.

Article 15 : Les fonctions des membres du Conseil Préfectoral de Développement sont gratuites. Toutefois, les membres ont droit à des indemnités de session et au remboursement des frais de déplacement dans les conditions déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation, de l'Economie et des Finances.

Article 16 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil Préfectoral de Développement proviennent de quatre (4) sources :

- budget de fonctionnement de la Préfecture ;
- subvention du Budget National de Développement (BND) ;
- Dons et legs ;
- autres assistances éventuelles.

CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LE PREFET

Article 17 : Le Président du Conseil Préfectoral de Développement est responsable du suivi de l'exécution des délibérations du Conseil. Il transmet au Préfet dans les quinze (15) jours qui suivent les extraits des délibérations des Procès-verbaux.

Article 18 : Le Préfet est chargé :

- de veiller au respect du principe de la libre administration des collectivités locales ;
- de contrôler la légalité des décisions du CPD ;
- de veiller à l'exécution des décisions issues des délibérations du Conseil ;
- de veiller à l'instauration d'un climat de confiance et de concorde entre les différents acteurs intervenant dans le développement de la Préfecture .

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2011

Alhassane CONDE

ARRETE A/2011/2011/5605/MATD/CAB/SGG DU 18 OCTOBRE 2011, PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT (CPD) DE KINDIA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution en son Article 136 ;

Vu le Code des collectivités locales ;

Vu le Décret D/2010/007/RPG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/RPG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/RPG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/RPG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/RPG/SGG du 22 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION-MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé dans la Préfecture de Kindia un organe délibérant dénommé Conseil Préfectoral de Développement en abrégé CPD.

Article 2 : Le Conseil Préfectoral de Développement a pour mission globale de promouvoir une concertation allant dans le sens d'une meilleure harmonisation des actions des différents intervenants de la Préfecture (élus locaux, société civile, secteur privé, services déconcentrés, autres) pour aboutir à la définition d'un Plan Préfectoral de Développement reconnu par tous, avec un budget y afférent et un plan d'actions opérationnel, prenant en compte les plans de développement locaux (PDL) des collectivités locales se trouvant dans la circonscription de la Préfecture.

A ce titre, il constitue un cadre :

- de concertation des différents intervenants (Etat, collectivités locales, société civile et privés) sur les orientations de développement de la Préfecture et la fixation d'objectifs partagés en articulation avec les politiques sectorielles ;
- de discussion et d'échanges sur la gestion foncière du domaine préfectoral en fonction des différentes attributions : domaine public (Etat et collectivités locales), privé, coutumier, et indéfini, en lien avec le conservateur foncier ;
- d'articulation des interventions des différents acteurs pour s'assurer de la complémentarité et de la cohésion des actions relevant des prérogatives de chacun ;
- de suivi de la mise en oeuvre des programmes respectifs, de règlement des problèmes locaux par la proposition de solutions concertées, et d'échange sur les pratiques de chacun ;
- de la promotion de l'intercommunalité ;
- d'arbitrage sur la bonne péréquation de l'ensemble des ressources issues du secteur privé ;
- de référence pour tout intervenant extérieur à la circonscription territoriale qui devra inscrire son action dans les orientations définies et respecter les prérogatives de chaque acteur.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Pour assurer sa mission, le Conseil Préfectoral de Développement est composé comme suit :

- l'autorité exécutive de chaque collectivité locale ou son représentant ;
- le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture ;
- les Sous Préfets ;
- les Directeurs Préfectoraux des services déconcentrés de l'Etat : éducation, santé, jeunesse, aménagement du territoire, promotion féminine, développement rural, environnement, économie et finances, plan, commerce ;
- le Service Préfectoral de Développement (SPD) ;
- des représentants des organismes à caractère économique et social, de la société civile, et des forces de défense et de sécurité impliqués dans le développement et la sécurité de la Préfecture ;
- Confessions religieuses (2) ;
- Syndicats (2) ;

- Forces de défense et de sécurité (2);
- ONG nationales et étrangères évoluant dans la Préfecture (2);
- Organisations féminines (1);
- Organisations Paysannes et Agropastorales (2);
- Associations de jeunesse (1);
- Associations de Parents d'Elèves (1);
- Conseils des Sages (1);
- Autres (2);
- un Représentant des programmes et projets de développement évoluant dans la circonscription territoriale;
- un représentant des associations de ressortissants;
- des Représentants des chambres consulaires et des opérateurs économiques privés;
- Chambre de commerce (1);
- Chambre d'Agriculture (1);
- Exploitations minières (1);
- Exploitations forestières (1);
- Autres (2).

Personnes ressources en fonction des besoins et des demandes du CPD. Ces représentants sont désignés par les institutions qu'ils représentent au sein du Conseil.

Article 4 : Le Conseil Préfectoral de Développement a un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Cependant la durée du mandat des représentants des collectivités locales correspond à celle du mandat des conseils qu'ils représentent. Il en est de même pour tous les autres représentants des différentes composantes ou groupes d'acteurs désignés par leurs pairs pour participer au CPD.

Le mandat des Représentants de l'Administration au sein du Conseil Préfectoral de Développement est lié à leurs fonctions administratives. Le mode de désignation des représentants est fonction des règles de fonctionnement spécifiques de chacun des organismes appelés à devenir membre.

Chapitre III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil Préfectoral de Développement est dirigé par un bureau exécutif de cinq (5) membres, présidé par un élu ou un membre de la Société Civile. Il est composé comme suit :

- un Président;
- deux (2) Vice-Présidents;
- un Secrétaire Administratif et Financier;
- un Secrétaire chargé des Questions de Développement.

Le mandat du bureau de conseil est de cinq (5) ans, renouvelable. Un règlement intérieur, basé sur le présent Arrêté, qui fixe les détails relatifs aux attributions, à l'organisation, au fonctionnement, à la composition et aux modalités de réunion du CPD, doit obligatoirement être établi au cours de la première réunion du Conseil.

Après établissement et validation par les 2/3 au minimum des membres du Conseil, il est ensuite visé par le Préfet. Il peut être revu dès que les 2/3 du Conseil en font la demande expresse.

Article 6 : La séance pour l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil est convoquée par le Préfet. Les membres du bureau exécutif sont élus dès la première session. Le vote se fait au bulletin secret. Ne sont électeurs et éligibles que les représentants légalement désignés par leurs institutions respectives.

Article 7 : Le Bureau du Conseil est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement du Conseil
- de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil
- de l'organisation des travaux du Conseil;
- de la mise en forme et de la conservation de tous les documents
- du suivi de l'exécution des décisions issues des délibérations du Conseil.

Article 8 : Le Conseil Préfectoral de Développement comprend plusieurs commissions techniques de réflexion qui sont définies lors de la première réunion et peuvent être redéfinies en fonction des besoins et demandes. Toutefois elles portent obligatoirement sur les domaines ci-dessous :

- la mobilisation des ressources locales et la coordination des différents intervenants;
- l'éducation et la santé;
- le développement rural et l'environnement;
- le patrimoine, l'aménagement du territoire et l'urbanisme;
- la promotion des femmes et des jeunes, les affaires sociales et culturelles, l'économie locale, les finances et la planification;
- la prévention et la résolution des conflits, dans le cadre de la consolidation de la paix;
- le suivi, l'éthique et la transparence.

Chaque commission comprend des membres représentants des collectivités locales, du collectif des organisations de la société civile, les services techniques déconcentrés de l'Etat, et le secteur privé. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs séances ne sont pas publiques.

Article 9 : Chaque commission technique est composée :

- d'un Président;
- d'un Rapporteur;
- des Membres.

Article 10 : Les commissions techniques étudient et font des propositions autour des dossiers, projets et termes de référence qui leur sont soumis par le bureau exécutif. Toutes les décisions finales se prennent ensuite en assemblée plénière, sur la base des travaux effectués par les commissions techniques.

Article 11 : le Conseil Préfectoral de Développement tient obligatoirement deux (2) sessions ordinaires par an, en juin et novembre. Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du tiers des membres ou de celle du Préfet sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours.

Article 12 : Les séances du bureau du CPD sont publiques ; sauf si les 2/3 des membres présents en décident autrement. Toutefois, les délibérations portant sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, les budgets et les comptes, les dons et legs sont obligatoirement publics.

Article 13 : Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public. Elle est adressée aux membres par écrit et à domicile sept (7) jours au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ; sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (3) jours francs. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la décision pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le CPD ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

Un membre empêché d'assister à une séance pour des motifs de mission, de maladie ou d'absence autorisée, peut donner à un autre membre de son choix par mandat écrit le pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée.

Article 14 : les sessions du Conseil Préfectoral de Développement se tiennent au chef lieu de la Préfecture, dans un local approprié mis à disposition par le Préfet.

Article 15 : Les fonctions des membres du Conseil Préfectoral de Développement sont gratuites. Toutefois, les membres ont droit à des indemnités de session et au remboursement des frais de déplacement dans les conditions déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation, de l'Economie et des Finances.

Article 16 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil Préfectoral de Développement proviennent de quatre (4) sources :

- budget de fonctionnement de la Préfecture;
- subvention du Budget National de Développement (BND);
- Dons et legs;
- autres assistances éventuelles.

CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LE PREFET

Article 17 : Le Président du Conseil Préfectoral de Développement est responsable du suivi de l'exécution des délibérations du Conseil. Il transmet au Préfet dans les quinze (15) jours qui suivent les extraits des délibérations des Procès-verbaux.

Article 18 : Le Préfet est chargé :

- de veiller au respect du principe de la libre administration des collectivités locales;
- de contrôler la légalité des décisions du CPD;
- de veiller à l'exécution des décisions issues des délibérations du Conseil;
- de veiller à l'instauration d'un climat de confiance et de concorde entre les différents acteurs intervenant dans le développement de la Préfecture.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2011

Alhassane CONDE

**MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA CONSTRUCTION DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

**DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

Monsieur **BOUBACAR BARRY**, Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **LANSANA FATOUMATA CAMARA**, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé " **LE BAILLEUR** ",

d'une part ;

et Monsieur **IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE**, demeurant au Quartier Minière, Commune de Ratoma, BP :2416, Conakry, Tél. :64 23 80 97 / 60 55 23 44 ;

Ci-après dénommé " **LE PRENEUR** ",

d'autre part ;

OBJET



ARTICLE 1er/ L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur **BOUBACAR BARRY**, Ministre d'Etat à la Présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail construction à Monsieur **IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE**, désigné ci-après le preneur, pour une durée de Cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant la parcelle n°2 de l'aménagement de Camayenne (cité ministérielle), Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n°341 de Conakry 2, d'une superficie de 3.921,585 mètres carrés.

ARTICLE 2/ -Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de trois(3) immeubles (R+10) et un immeuble (R+3) à usage commercial.

Ces immeubles doivent être réalisés conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3/ : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°/- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2°/- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°/- S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°/- Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain;

5°/- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°/- Démarrer les travaux dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à deux (2) ans.

ARTICLE 4/: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ : Monsieur **IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE**, ou tout autre acquéreur de leur chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur **IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE**, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur **IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE**, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/: Le preneur s'engage à présenter un avant projet sommaire et un plan de financement à soumettre au Ministère d'Etat chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public pour la délivrance du permis de construire.

Le preneur est tenu au respect du plan de financement et de l'étude technique et financière qu'il aura présenté.

Il facilitera, à ses frais, l'accès au chantier des services techniques de l'Etat pour le suivi et le contrôle périodiques des travaux.

Il ne doit soulever aucune contestation contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

DROITS DU BAILLEUR

ARTICLE 7/ Le bailleur peut décider, aux frais et risques du preneur, de résilier le bail au cas où il n'aura pas déféré dans les délais et formes réglementaires à toute mise en demeure par les autorités compétentes liée à la correction des impacts environnementaux négatifs des installations, la génération de bruits intempestifs, la production de poussières organiques et de mauvaises odeurs, etc.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 8/- Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 9 /: Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **10.284.050 FG**.

ARTICLE 10 /: Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 11 /: Le paiement de trois années d'avance de la redevance domaniale ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire au compte n°41-11-016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 12 /: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 13/: Il cesse dans les cas suivants :

- 1/- A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur;
- 2/- La renonciation du preneur ;
- 3/- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
- 4/- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/- Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
- 6/- Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;
- 7/- La vente par le preneur du terrain objet du bail



En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

ARTICLE 14/: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail à construction.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 15 /: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère d'Etat à la Présidence chargé de la Construction de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public), Conakry, BP : 846 et le preneur en son siège social au Quartier Minière Commune de Ratoma, BP :2416, Conakry, Tél. :64 23 80 97 .

DONT ACTE

ARTICLE 16 /: Fait et passé en quintuple originaux , dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 02 FEV 2010

LE PRENEUR

Mr IBRAHIMA KASSUS DIOUBATE



DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

Inq. LANSANA FATOUMATA CAMARA

LE BAILLEUR

LE MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
CONSTRUCTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC



0212935

09 FEV 2010



Arch. BOUBACAR BARRY

ENREGISTRE sous les	
références	montants
Folio n°	02
Monts	8227400
Lettre	de l'Etat
Conakry le	02/02/2010

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Nous travaillons avec les Guinéens pour la Guinée



Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 19 et 20 des 10 et 25 Octobre 2011